

Foire aux questions Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Mise à jour : 21/07/2021

Les réponses à vos principales questions en un clic :

Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?.....	2
Présentation générale du fonds de solidarité.....	2
Présentation du « régime cadre temporaire » de l'aide d'État SA.56985 – Fonds de solidarité et exonérations de charges au titre des années 2020 et 2021.....	4
Puis-je en bénéficier ?.....	6
Généralités sur l'éligibilité.....	6
Comment sont appréciés les différents critères ?.....	11
L'effectif salarié.....	11
Le chiffre d'affaires.....	12
Le contrat de travail et la pension de retraite.....	18
L'entreprise en difficulté.....	19
L'entreprise détenue ou en détenant d'autres.....	21
L'entreprise qui a des dettes fiscales ou sociales.....	21
L'interdiction d'accueil du public.....	21
Les secteurs d'activité.....	23
Comment demander l'aide du fonds de solidarité ?.....	29
Quel compte bancaire indiquer dans la demande?.....	33
Comment le fonds de solidarité s'articule-t-il avec d'autres aides ?.....	36
Que se passe-t-il en cas de contrôle a posteriori ?.....	38

N°	QUESTION	RÉPONSE
Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?		
Présentation générale du fonds de solidarité		
1	Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?	C'est un fonds créé par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Le fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.
2	En quoi consiste le premier volet ?	Les aides du premier volet sont versées sur demande à partir d'un formulaire mensuel accessible sur impôts.gouv.fr – espace particuliers, aux entreprises qui réunissent les conditions d'éligibilité au titre du mois considéré. Cette aide est versée après des contrôles de cohérence automatisés.
3	En quoi consiste le second volet ?	Le second volet correspond à une aide complémentaire instruite par les régions. A l'exception des discothèques, aucune demande ne peut plus être déposée au titre de ce volet. Ce volet est clos depuis le 28 février 2021.
4	En quoi consiste l'aide complémentaire au premier volet qui peut être versée par les collectivités et établissements publics locaux ?	Les collectivités ou EPCI peuvent délibérer pour accorder une aide complémentaire aux entreprises touchées par l'épidémie de Covid 19 de leur ressort territorial. Après signature d'une convention avec l'État et la région, un montant forfaitaire additionnel est versé à ces entreprises. L'aide est payée par le Fonds de solidarité et fait l'objet d'un remboursement à due concurrence par la collectivité ou l'EPCI concerné.
5	Qui finance le fonds de solidarité ?	Le fonds est principalement financé par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions volontaires, notamment des autres collectivités (départements, communes, EPCI) et des acteurs privés (compagnies d'assurance).
6	Dans quel dispositif global de soutien l'aide	Le fonds est un dispositif de soutien à la

	s'insère-t-elle ?	trésorerie prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. Pour rappel, l'aide de l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses autres mesures sont en place, notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.
7	Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?	L'article 1er de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, publiée le 26 avril dernier, prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.
8	Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?	Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.
9	Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?	L'aide du fonds prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.
10	Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?	L'aide est attribuée à l'entreprise.
11	Est-ce qu'une entreprise peut demander l'aide chaque mois que dure la crise ?	Oui, l'aide au titre du volet 1 peut être demandée chaque mois au titre duquel le fonds est ouvert en fonction des critères du décret (ex : aide réservée à certains secteurs entre juillet et septembre). En revanche, l'aide au titre du volet 2 ne pouvait être demandée qu'une fois, à l'exception des discothèques.

Présentation du « régime cadre temporaire » de l'aide d'État SA.56985 – Fonds de solidarité et exonérations de charges au titre des années 2020 et 2021

1	Qu'est-ce que le « régime cadre temporaire » de l'aide d'État SA.56985 et qu'implique-t-il pour les bénéficiaires de ces aides ?	<p>Afin de soutenir les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la crise sanitaire, la France a été autorisée par l'Union européenne à accorder des aides aux entreprises dans la limite de certains plafonds.</p> <p>Ainsi, pour la période de mars 2020 à décembre 2021, le montant des aides dites « temporaires » à savoir le total des versements du fonds de solidarité (volets 1, 2 et 2bis) et les exonérations de charges obtenues au titre des dispositions spécifiques « covid-19 », ne peut excéder 1,8 M€ au niveau du groupe d'entreprises, ou de l'entreprise elle-même si elle ne fait pas partie d'un groupe.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide au titre du fonds de solidarité comprend donc désormais une rubrique « aides temporaires » avec une case à cocher permettant d'indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit que l'entreprise <u>n'a perçu jusqu'à présent aucune aide du fonds de solidarité</u> et n'a bénéficié <u>d'aucune exonération de charges</u> au titre de 2020 ou 2021 au titre des dispositions spécifiques « covid-19 » ;• soit, si l'entreprise <u>a déjà perçu le fonds de solidarité ou des exonérations de charges</u> pour 2020 ou 2021 au titre des dispositions spécifiques « covid-19 », le montant total de ces aides perçues. <p>Pour valider le formulaire de demande d'aide, chaque mois, toutes les entreprises, quel que soit leur régime fiscal ou leur taille, doivent compléter cette partie du formulaire. Si l'entreprise appartient à un groupe, le plafond s'apprécie au niveau de celui-ci mais c'est bien à l'entreprise de déclarer le montant des sommes qu'elle a perçues au titre des « aides temporaires ».</p> <p>Précisions apportées : – Elle est à remplir pour toute demande ;</p>
---	--	---

		<p>– N’avoir ni coché ni rempli "avoir reçu" n’est pas bloquant et ne le sera pas les mois suivants, mais nous vous suggérons d’apporter les informations demandées (réglementation européenne).</p>
2	<p>Quelles sont les aides entrant dans le régime des aides temporaires de la Commission européenne (plafond de 1,8 M€) devant être mentionnées dans la déclaration de l’entreprise à joindre à la demande ?</p>	<p>L’entreprise doit joindre à la demande une déclaration indiquant la somme des montants perçus depuis le 1er mars 2020 au titre des aides perçues sur le fondement de la section 2.6.1 du régime temporaire n°SA.56985 de soutien aux entreprises, soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aides versées au titre du fonds de solidarité prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 (volet 2 discothèques) ; - L’aide stock prévue par le décret n° 2020-594 du 14 mai 2020 ; - L’aide reprise prévue par le décret n° 2020-624 du 20 mai 2020 ; - Certaines aides accordées par les collectivités territoriales ; - Les exonérations de cotisations sociales (article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ; article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021) : <ul style="list-style-type: none"> • Exonération des cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 CSS (sauf cotisations de retraite complémentaire) et aide au paiement des cotisations représentant 20 % de la masse salariale sur les périodes éligibles ; • Réduction forfaitaire de 600 € par mois d'éligibilité de cotisations et contributions de sécurité sociale recouvrées par les URSSAF, les CGSS et les caisses de MSA ; • Dispositif de déduction de l'assiette sociale des montants de chiffre d'affaires ou recettes réalisés pendant la crise par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ; - Certaines exonérations fiscales telles que les dégrèvements de cotisation foncière des entreprises (article 11 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020) : <ul style="list-style-type: none"> • les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même

		<p>code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aides aux paiements des dites cotisations ; - Les crédits d'impôts loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020 (les bénéficiaires de cette aide ne sont pas les bailleurs, mais les entreprises locataires) ; - Les aides « FNE Formation » pour la formation des salariés placés en activité partielle (de mars à décembre 2020, les subventions FNE Formation n'étaient pas considérées comme des aides d'Etat. Elles entrent dans le plafond d'1.8 millions d'euros à partir de 2021) ; - Le dispositif « soutien aux investissements de transformation vers l'industrie du futur » ; - La Prestation Conseil RH ; - Les appels à projets (AAP) du plan de relance suivants : AAP Territoires d'Industrie / AAP Résilience / AAP Modernisation Automobile / AAP Modernisation Aéronautique / AAP Décarbonation de l'activité industrielle ; - Prêts tourisme Prêts Rebond distribués par Bpifrance (il faut prendre en compte la valeur nominale des prêts tourisme et prêts rebond). <p>Les aides dites « coûts fixes » prévues par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 ne sont pas incluses. Il en va de même des aides remontées mécaniques.</p>
--	--	---

Puis-je en bénéficier ?

Généralités sur l'éligibilité

1	Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?	Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité. En particulier, le fait que leur dirigeant soit assimilé salarié en droit de la sécurité sociale ne les fait pas entrer dans le champ de l'exclusion prévue pour les sociétés dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet puisqu'ils ne sont pas, en tant que dirigeant, titulaires d'un contrat de travail avec la société.
2	Les Sociétés Civiles Professionnelles sont-	Les SCP sont éligibles s'il s'agit bien de personnes

	elles éligibles ?	morales exerçant une activité économique.
3	Les entreprises détenues par des particuliers non résidents sont-elles éligibles au fonds ?	Si l'entreprise est résidente fiscale française, et sous réserve du respect des autres conditions fixées par le décret, elle est éligible au fond.
4	Est-ce qu'une entreprise dont le chef d'entreprise est aidé par son conjoint collaborateur peut percevoir deux fois la subvention ?	La subvention profite à l'entreprise, elle est versée une seule fois à l'entreprise indépendamment du nombre d'associés ou du conjoint collaborateur.
5	Est-ce que les SCI sont éligibles au fonds de solidarité ?	Oui, si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique
6	Les personnes ayant plusieurs TPE (avec plusieurs SIREN, différents) peuvent-ils cumuler l'aide par entreprise ?	Oui, l'aide est destinée aux entreprises et non à leur dirigeant.
7	Dans le cas d'un auto-entrepreneur ayant une activité principale (agriculture) et une activité secondaire (formation), quelles sont les conditions d'accès à l'aide ?	Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise.
8	Est-ce qu'un micro-entrepreneur/autoentrepreneur est éligible au fonds de solidarité ?	Oui, s'il remplit les conditions.
9	Un établissement public industriel et commercial, soumis aux impôts commerciaux, est-il éligible au fonds de solidarité ?	Le bénéfice du fonds est réservé aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé. Un établissement public n'y est donc pas éligible, quel que soit son régime d'imposition.
10	Une SCI détenant un monument historique est-elle éligible au fonds de solidarité ?	Dès lors que le bâtiment est ouvert au public, la SCI est éligible.
11	Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?	La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de

		recettes caractérise le début d'activité.
12	Les loueurs en meublés non professionnels sont-ils éligibles au fonds de solidarité ?	Non, les loueurs en meublés non professionnels ne sont pas éligibles au fonds.
13	Comment s'apprécie l'éligibilité des membres d'un GAEC ?	Le respect des règles d'éligibilité s'apprécie au niveau de chaque associé. La perte de chiffre d'affaires est celle du GAEC répartie entre les associés pour déterminer le montant de l'aide qui est plafonnée à un montant maximal par associé (montant fixé en fonction des périodes).
14	Sur la notion de « dirigeant » exprimé au singulier par le décret du 30 mars 2020 : permet-elle à chaque associé, par exemple dans le cas de co-gérants d'une société, de formuler une demande. Dans ce cas le montant de la rémunération perçue s'apprécie bien dirigeant par dirigeant ?	L'aide du fonds de solidarité est destinée à l'entreprise. Une seule aide est donc attribuée par entreprise, peu importe le nombre de dirigeants, associés, co-gérants.
15	Un entrepreneur qui a recours au portage salarial est-il éligible ?	Si l'entrepreneur a recours au portage salarial, son entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité. Toutefois, les dispositions de l'article 8 bis de l'ordonnance du 27 mars 2020 modifiée sont applicables à l'entrepreneur porté : sont éligibles au chômage partiel les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente.
16	Est-ce que les avocats collaborateurs qui exercent au sein de cabinet d'avocat sont éligibles au fonds de solidarité ?	Oui, les avocats collaborateurs sont éligibles au fonds de solidarité s'ils respectent les conditions posées au titre du mois concerné par la demande.
17	Les SCM sont-elles éligibles à la demande d'aide au fonds de solidarité lorsqu'elles rémunèrent des salariés et perçoivent des recettes correspondant au remboursement des charges supportées pour le compte des associés ?	Les SCM sont des sociétés civiles dotées de la personnalité morale. Dès lors qu'elles exercent une activité économique, telle que la fourniture de locaux, matériels ou personnel à leurs membres pour l'exercice de leur activité et remplissent les critères d'éligibilité prévus par le décret, elles peuvent bénéficier de l'aide du fonds de solidarité, sous réserve du respect des conditions posées au titre du mois concerné par la demande.
18	Les groupements d'employeurs (association ou société coopérative) sont ils éligibles au fonds de solidarité ?	Oui, dès lors qu'ils exercent une activité économique sous réserve du respect des conditions posées au titre du mois concerné par la demande.

19	Dans le cas d'une société de fait, la demande d'aide doit-elle être déposée au nom de la société de fait ou chaque associé ayant un SIREN peut-il déposer individuellement une demande ?	Une société de fait ne dispose pas de personnalité morale, elle ne peut donc être éligible au fonds de solidarité. Par contre, les associés qui la composent et qui détiennent un numéro SIREN sont, chacun en ce qui le concerne et sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, éligibles au fonds de solidarité.
20	Porteurs de projets en contrat d'appui au projet d'entreprise	Ne sont pas éligibles au dispositif car ne correspondent pas à la définition de l'entreprise telle que retenue par le décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité.
21	Une société en participation est elle éligible ?	Une société en participation ne dispose pas de personnalité morale, elle ne peut donc être éligible au fonds de solidarité. Par contre, les associés qui la composent et qui détiennent un numéro SIREN sont, chacun en ce qui le concerne et sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, éligibles au fonds de solidarité.
22	Un syndicat représentant une profession est il éligible au fonds de solidarité ?	<p>Les syndicats professionnels ont <u>exclusivement</u> pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.</p> <p>Les syndicats professionnels ne peuvent donc pas exercer une activité économique, condition indispensable pour être éligible au fonds de solidarité.</p>
23	Mon formulaire a été rejeté alors même que selon les informations à ma disposition je pense être éligible au Fonds de solidarité. Que faire ?	<p>Si le formulaire a été rejeté alors que vous pensiez être éligible au Fonds de solidarité, il convient de prendre l'attache du service gestionnaire de votre dossier par le biais de votre messagerie sécurisée et de justifier les éléments déclarés. L'administration reprendra contact avec vous.</p> <p>Il s'agit le plus souvent (non exhaustif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'incohérences constatées au niveau du chiffre d'affaires déclaré par rapport aux informations détenues par la DGFiP ; - du régime d'aide non correctement sélectionné (par exemple : sélection du régime interdiction d'accueil du public à tort ou sélection du « régime ski ») ; - la présence de dettes fiscales ou sociales supérieures à 1 500 €, sans plan de règlement - d'une dette qui faisait l'objet d'un contentieux au 1^{er} septembre 2020 et pour laquelle aucune décision définitive n'est intervenue. <p>Il convient de ne pas redéposer un formulaire qui pourrait être de nouveau rejeté et qui pourrait</p>

		rallonger les délais de traitement.
24	Les sociétés d'économie mixte sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?	L'article 1er de la loi du 7 juillet 1983, codifié à l'article L. 1522-1 du Code général des collectivités territoriales, dispose que les sociétés d'économie mixte locales revêtent la forme juridique de sociétés anonymes, régies par le livre II du Code de commerce. Ce sont des sociétés privées, éligibles au fonds de solidarité (sous réserve d'en satisfaire les conditions).
25	À quelles conditions une association est-elle éligible au fonds de solidarité ?	Pour pouvoir prétendre au fonds de solidarité, une association doit disposer de la personnalité morale et exercer une activité économique. Par ailleurs, elle doit être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié. Elle doit en outre respecter les autres critères d'éligibilité prévus par le décret, en fonction des régimes (pourcentage de pertes de CA, secteur d'activité...).
26	Les sociétés publiques locales sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?	En application du pénultième alinéa de l' article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les sociétés publiques locales (SPL) " <i>revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.</i> " S'agissant de personnes morales de droit privé et exerçant une activité économique, les SPL sont éligibles au fonds de solidarité.
27	Les sociétés d'économie mixte locales sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?	L'article L.1522-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que les sociétés d'économie mixte locales revêtent la forme juridique de sociétés anonymes, régies par le livre II du Code de commerce. Elles sont donc assimilées à des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique et sont par conséquent éligibles au fonds de solidarité.
28	Pour l'aide versée au titre des mois de juin/juillet et août 2021, quelle est la date de début d'activité à partir de laquelle mon entreprise est éligible ?	L'une des conditions pour être éligible au dispositif au titre des mois de juin/juillet/août est d'avoir perçu le fonds de solidarité en avril ou en mai 2021. Ainsi, sont éligibles en juin/juillet ou août 2021, les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021, condition qui leur permettait de prétendre au dispositif au titre d'avril ou de mai 2021.

Comment sont appréciés les différents critères ?

L'effectif salarié

1	En cas de temps partiel, faut-il prendre en compte le prorata temporis pour déterminer le nombre de salariés ?	<p>Pour la vérification de la condition relative au seuil d'effectif : non, pour connaître l'effectif de l'entreprise, il faut se référer à la déclaration sociale nominative- DSN (articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale- article 1er du décret du 30 avril).</p> <p>Pour la vérification de la condition de 1 salarié en CDI ou en CDD pour bénéficier du volet 2 du fonds de solidarité (article 4 du décret du 30 avril), la condition de quotité de temps de travail n'est pas requise par le décret.</p>
2	Le directeur général doit-il être pris en compte dans le calcul de l'effectif salarié.	Non, sauf si le directeur général cumule un contrat de travail avec son mandat social de directeur général. Dans ce cas, le contrat de travail doit correspondre à des fonctions distinctes de celles exercées au titre du mandat social, avec une rémunération distincte et un lien de subordination à l'égard de la société.
3	Les entreprises et exploitations agricoles ont recours massivement aux travailleurs saisonniers. En les comptabilisant, y compris en procédant à un lissage annuel, nombre d'exploitations dépassent la limite de dix salariés prévue par le décret. La comptabilisation des travailleurs saisonniers doit-elle être prise en compte ? Et si oui, est-ce en procédant à une moyenne annuelle ?	L'effectif à prendre en compte est celui mentionné sur la DSN de l'entreprise. En effet, tel que prévu par les articles 2 et suivants du décret relatif au fonds de solidarité le calcul du seuil d'effectif s'effectue selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale (qui renvoie à l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale).
4	Comment calcule-t-on les effectifs pour apprécier le seuil de 50 salariés ?	<p>La notion d'effectif salarié auquel renvoie le texte (à savoir l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale) est annuelle : « <i>Au sens du présent code, l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente</i> ».</p> <p>Il s'agit donc de l'effectif du dernier exercice clos.</p> <p>En pratique, l'effectif est celui mentionné dans la déclaration sociale nominative (DSN) qui est</p>

		établie en application des articles L. 130-1 et R.130-1 du code de la sécurité sociale.
5	Les entreprises dont l'activité est listée à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 16 décembre 2020 , pourront-elles bénéficier en décembre d'une indemnisation de 15 à 20% du chiffre d'affaire en cas de baisse de leur activité supérieure à 50% quelle que soit leur taille ?	<p>Au titre du mois de décembre, le seuil de 50 salariés ne concerne pas les entreprises dont l'activité est mentionnée à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 16 décembre 2020</p> <p>En revanche, s'agissant de l'aide de décembre, les entreprises dont l'activité n'est mentionnée dans aucune des deux annexes doivent respecter le seuil de 50 salariés.</p>

Le chiffre d'affaires

1	Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ?	<p>Pour la mise en œuvre du fonds de solidarité, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.</p> <p>A partir de l'aide complémentaire de septembre, pour les entreprises fermées, il n'est pas tenu compte dans le calcul du chiffre d'affaires de celui réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.</p>
2	Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?	<p>Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises (celui-ci figure parmi les données faisant l'objet d'obligations déclaratives auxquelles les entreprises doivent souscrire).</p> <p>Par exemple en mars, pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.</p> <p>Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéficiaires non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.</p>
3	Quel chiffre d'affaires de référence retenir pour calculer ma perte de chiffre	Vous pouvez retenir selon la situation dans

d'affaires ?	<p>laquelle se trouve votre entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chiffre d'affaires réalisé lors de la même période 2019 que celle au titre de laquelle vous demandez à bénéficier du fonds (ex. : octobre 2019 pour les pertes d'octobre 2020, novembre 2019 pour les pertes de novembre 2020, janvier 2019 pour les pertes de janvier 2021 ...); - le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ; <p>A compter de l'aide au titre du mois de mars le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 <u>selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021</u>; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de février 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;</p> <p>Au titre du mois d'avril : le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 <u>selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021</u> ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de mars 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019</p> <p>Au titre du mois de mai : le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois d'avril 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les pertes de janvier et février 2021 * si votre entreprise a été créée entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel
--------------	--

	<p>moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ;</p> <p>*si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;</p> <p>* si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} juillet 2020 (ou la date de création de l'entreprise) et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ;</p> <p>* si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020</p> <p>* par dérogation, si votre entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.</p> <p>– pour les pertes de mars 2021 * si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ;</p> <p>*si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;</p> <p>* si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} juillet 2020 (ou la date de création de l'entreprise) et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ;</p> <p>* si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020</p> <p>* par dérogation, si votre entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.</p> <p>* si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA</p>
--	--

		<p>réalisé durant le mois de janvier 2021.</p> <p>– pour les pertes d’avril et mai 2021 * si votre entreprise a été créée entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d’affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ;</p> <p>*si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d’affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;</p> <p>* si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d’affaires réalisé entre le 1er juillet 2020 (ou la date de création de l’entreprise) et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois ;</p> <p>* si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d’affaires réalisé durant le mois de décembre 2020</p> <p>* par dérogation, si votre entreprise a fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public en décembre 2020, le chiffre d’affaires réalisé durant le mois d’octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.</p> <p>* si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021.</p> <p>* si votre entreprise a été créée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le CA réalisé durant le mois de février 2021.</p> <p>Pour les mois antérieurs, il convient de se référer au décret.</p>
4	<p>Quel est le chiffre d'affaires de référence à prendre en compte lorsque le début d'activité de l'entreprise est postérieur au 1^{er} janvier 2019 et antérieur au 1^{er} juin 2019 ?</p>	<p>Le chiffre d’affaires de référence 2019 correspond au chiffre d’affaires mensuel moyen (ramené sur 12 mois).</p>
5	<p>En cas de pluralité d’entreprises individuelles pour une même personne physique, y a-t-il lieu d’additionner les chiffres d’affaires ou de raisonner de manière séparée, notamment lorsque les produits qu’elles constatent relèvent de cédulas fiscales distinctes ?</p>	<p>Une personne physique ne peut constituer qu’une seule entreprise individuelle et ne dispose que d’un seul numéro SIREN. Elle doit donc additionner l’ensemble des chiffres d’affaires de ses activités.</p>

6	Est-ce qu'un entrepreneur individuel associé de société de personnes doit cumuler ses chiffres d'affaires, individuel et sociétaire ?	L'aide est accordée par entreprise.
7	Est-ce que les stations-service doivent comptabiliser la TICPE dans le chiffre d'affaires ?	<p>Le décret fonds de solidarité précise que l'on retient "le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos". Les taxes collectées notamment par les stations-service doivent donc être déduites et ne sont pas incluses dans le calcul du chiffre d'affaires. Contrairement à la TVA qui est collectée et reversée par chaque opérateur, la TICPE est reversée en amont par les dépôts pétroliers et non par les stations-services. C'est la raison pour laquelle la TICPE apparaît dans le chiffre d'affaires déclaré par les stations-services. Il est donc nécessaire que les stations-service se livrent à un retraitement comptable pour prendre en compte le chiffre d'affaires diminué du montant correspondant à la TICPE.</p> <p>Ce retraitement peut être effectué car les stations-service connaissent le montant de la taxe qu'elles reversent du fait que même si la TICPE n'est pas comptabilisée comme la TVA, son montant est identifiable par l'exploitant de la station-service.</p>
8	Quelle date de création d'entreprise retenir pour déterminer le chiffre d'affaires ?	La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.
9	Quand il y a un changement de statut durant ces 12 derniers mois (par exemple, transformation statut autoentreprise en SASU ; ou encore salarié à temps plein en mars 2019, puis entrepreneur à temps plein en octobre 2019), quelle référence retenir pour le calcul de perte de CA	Le changement de forme juridique de l'entreprise peut conduire à la création d'une nouvelle entreprise. C'est ainsi le cas de l'entrepreneur individuel ou de l'EIRL (qu'il soit au régime réel ou au régime micro-fiscal ou au régime fiscal et social simplifié du micro-entrepreneur) qui transforme son entreprise en société. Lorsque le salarié devient micro-entrepreneur, ce passage entraîne la création

		<p>d'une entreprise. Dans l'exemple de transformation d'une EI en SASU ou du passage de la situation de salarié à la situation d'entrepreneur individuel en cours d'année 2019, le CA à prendre en compte est celui réalisé à compter de la date de création de l'entreprise, ou la date de commencement de l'activité si elle est postérieure. La SASU ne prend pas en considération, au titre de son CA de référence, le CA réalisé par l'EI fermée.</p> <p>En revanche, il n'y a pas création d'une nouvelle entreprise dans le cas d'une société (par exemple une SAS) qui se transforme en une autre forme de société (par exemple, une SARL). Dès lors qu'il n'y a pas création d'une nouvelle entreprise (évolution de statut sans changement de SIREN), la SARL peut prendre en considération, au titre du CA de référence, le CA réalisé sous son ancien statut de SAS.</p>
10	L'aide versée au titre du fonds de solidarité doit-elle être prise en compte pour déterminer le chiffre d'affaires permettant de déterminer l'éligibilité au fonds ?	Non
11	Les activités de vente en ligne avec retrait en magasin ou livraison sont-elles prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires ?	<p>Non pour les entreprises concernées par des mesures d'interdiction d'accueil du public, à compter de l'aide complémentaire de septembre.</p> <p>En revanche à compter des pertes de CA du mois de février 2021, le CA sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison ou les activités de ventes à emporter est à prendre en compte dans le calcul du pourcentage de perte de CA (et pas pour le calcul du montant d'aide).</p>
12	Que sont les ventes à distance avec retrait en magasin ou livraison ?	Seules peuvent être exclues du chiffre d'affaires les ventes en ligne, par correspondance, par téléachat ou par téléphone auprès d'un professionnel avec retrait en magasin ou livraison réalisées par des entreprises ne pouvant plus accueillir du public.
13	J'ai une activité de restaurant, puis-je exclure du calcul de mon chiffre d'affaires les ventes à distance et les ventes à emporter ?	Oui, dès lors que vous êtes interdits d'accueil du public, les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou vente à emporter sont exclues du chiffre d'affaires pris en compte pour calculer le montant de l'aide.

14	J'ai une activité de « food truck », puis-je exclure du calcul de mon chiffre d'affaires les ventes en ligne ?	Non, dès lors qu'un « food truck » ne peut pas être considéré comme concerné par une mesure d'interdiction d'accueil du public.
15	Les aides et subventions publiques doivent-elles être prises en compte pour le calcul du chiffre d'affaires ?	Pour la détermination du chiffre d'affaires, il n'est pas tenu compte des subventions et aides publiques perçues par l'entreprise.
16	J'ai repris un fonds de commerce courant 2020 ou 2021, puis-je intégrer dans mon chiffre d'affaires de référence le chiffre d'affaires du fonds de commerce repris ?	Non, le chiffre d'affaires de référence à prendre en compte ne peut intégrer le chiffre d'affaires du fonds de commerce repris. Il en est de même pour les fusions d'entreprise ou les rachats d'entreprise. Le chiffre d'affaires de référence à prendre en compte est le chiffre d'affaires enregistré dans les comptes de l'entreprise.
17	Une entreprise a été fermée pour cause de travaux durant l'année 2019, comment se calcule son chiffre d'affaires de référence ?	Quand une entreprise a connu une période de fermeture au cours de l'année 2019, le chiffre d'affaires de référence ne prend pas en compte les indemnités versées par l'assurance durant cette même période. Enfin, le montant de chiffre d'affaires mensuel moyen de référence se calcule sur 12 mois et non sur la seule période d'ouverture effective de l'entreprise. Cette réponse vaut également lorsqu'une entreprise a été fermée pour cause de sinistre.
18	Un entrepreneur perçoit une indemnité suite à un congé de paternité. Le congé de paternité est intervenu en février 2020, mais l'indemnité a, elle, été versée en novembre 2020. Cette indemnité doit-elle être déduite du fonds de solidarité à verser au titre de novembre 2020 ?	Oui. C'est bien la date de versement effectif de l'indemnité qui compte pour le calcul du fonds de solidarité.
19	Le choix du chiffre d'affaires de référence entre les deux options proposées (CA annuel moyen ou CA du même mois en 2019) au titre du mois de février est-il gelé pour les demandes ultérieures ?	Les entreprises créées avant le 1 ^{er} juin 2019 disposent d'un droit d'option entre deux modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence : <ul style="list-style-type: none"> - soit elles sélectionnent le CA mensuel moyen de l'année 2019 ; - soit elles optent pour le CA réalisé en 2019 lors du même mois que celui au titre duquel est demandée l'aide. Depuis l'aide au titre du mois de mars 2021, le choix entre ces deux options est gelé en fonction du choix effectué lors de la demande d'aide au titre de février 2021.

		<p>Les entreprises n'ayant pas bénéficié du fonds au titre de février 2021 peuvent choisir pour l'aide au titre de mars l'option qu'elles souhaitent, ce choix devant être conservé pour les demandes ultérieures. De même, si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021 alors le choix réalisé pour l'aide au titre d'avril 2021 doit être conservé. Enfin, si aucune demande n'a été déposée pour les mois de février, mars ou avril, alors le choix réalisé en mai 2021 devra être conservé pour les prochaines demandes.</p> <p>Au titre du mois d'avril : le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 <u>selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021</u> ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de mars 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019</p> <p>Au titre du mois de mai : le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois d'avril 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019</p>
--	--	--

Le contrat de travail et la pension de retraite

1	Le fonds de solidarité s'adresse t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?	L'exclusion ne vise que les entreprises dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.
2	Si je suis président d'une association	Oui, l'exclusion concerne les dirigeants

	exerçant une activité économique et que je suis également titulaire d'un contrat de travail, est-ce que l'association peut bénéficier du fonds de solidarité ?	majoritaires de sociétés. Les associations ne disposent pas de dirigeants détenteurs en tout ou partie du capital de l'association.
3	Une SAS dont le président mandataire social n'a pas de contrat de travail est-elle éligible ?	Oui sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité. L'aide est destinée aux entreprises et non aux mandataires sociaux. Les entreprises sont éligibles au fonds quelle que soit leur forme juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EURL, entrepreneur individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, mirco-BNC, micro-entrepreneur).
4	Une société dont le dirigeant est affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'« assimilé salarié » en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (par exemple, une société par actions simplifiée) est-elle éligible au fonds de solidarité ?	Un dirigeant « assimilé salarié » au sens du code de la sécurité sociale n'est pas un salarié. Il n'a pas droit à l'assurance chômage contrairement aux salariés. Une société dont le dirigeant majoritaire est « assimilé salarié » au sens de la sécurité sociale n'entre donc pas dans l'exclusion prévue par le décret qui concerne les dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail à temps plein. Les sociétés par actions simplifiées sont donc éligibles au fonds de solidarité.
5	La société est-elle exclue du bénéfice de l'aide si le dirigeant a un contrat de travail dans une autre société ?	Si le dirigeant majoritaire d'une entreprise a un contrat de travail à temps complet au sein de cette entreprise ou dans une autre société, l'entreprise dans laquelle il est dirigeant majoritaire n'est pas éligible au fonds de solidarité.
6	Cas d'une assistante maternelle qui cumule la rémunération de Pajemploi avec une activité en micro entreprise sous le régime du micro-entrepreneur. Le site service-public indique que la durée légale de travail des assistantes maternelles est fixée à 45h/semaine dans leur convention collective. En-dessous, il s'agit de temps partiel. Cette durée s'apprécie-t-elle enfant par enfant ou en cumulant les temps de travail relatifs à la garde de chaque enfant ? Quelle durée légale faut-il retenir pour apprécier un temps complet en tant qu'assistante maternelle ?	Une assistante maternelle mentionnée aux articles L. 421-1 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles qui subit une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de son activité professionnelle consécutive à l'épidémie de covid-19 est placée en position d'activité partielle auprès du particulier qui l'emploie (art. 7 de l'ordonnance n°2020-346). Dès lors, qu'au moins l'un de ses contrats de travail est à temps plein, elle n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre de son activité en tant que micro-entrepreneur.
7	En cas de co-gérance 50/50, doit-on considérer que l'entreprise est exclue du bénéfice du fonds si l'un des deux co-	Non, dans ce cas, il n'y a pas de gérant majoritaire.

	gérants est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ?	
8	Compte tenu des dispositions de l'article 3-11-II du décret 2020-1328 du 2 novembre 2020, quelles sont les modalités d'imputation du montant des pensions de retraite pour un dirigeant majoritaire de 3 entreprises (3 SIREN) ?	Dans cette hypothèse, les montants de pensions ne sont imputés que sur une seule des trois demandes.

L'entreprise en difficulté

1	Une entreprise bénéficiant d'un plan de la commission départementale des chefs de services financiers antérieur au 31 décembre 2019 doit-elle être considérée comme une entreprise en difficulté ne pouvant pas bénéficier du fonds de solidarité ?	<p>Pour bénéficier du fonds, une entreprise qui bénéficie d'une remise de ses dettes dans le cadre d'un plan CCSF ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Le fait d'être une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ne fait pas perdre à l'entreprise le bénéfice du fonds, mais l'oblige à se placer sous le régime des aides <i>de minimis</i>, ce qui suppose qu'elle conserve à la disposition de l'administration fiscale les justificatifs relatifs aux aides reçues. Aux fins du contrôle de cette réglementation, toute entreprise doit, au moment de sa demande, indiquer dans sa demande d'aide si elle est en difficulté au 31 décembre 2019, c'est-à-dire si elle était à cette date en procédure collective d'insolvabilité ou remplissait les conditions pour être en procédure collective d'insolvabilité, ou ses capitaux propres étaient devenus à cette date inférieurs à la moitié du capital social.</p> <p>Par procédure collective d'insolvabilité, il faut entendre procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Si l'entreprise placée en procédure de redressement judiciaire avant le 31 décembre 2019 bénéficiait déjà à cette date d'un plan de redressement, elle n'est plus considérée comme une entreprise en difficulté à condition de respecter la condition relative au capital social.</p>
2	Comment interpréter la "situation au 31/12/2019" pour les entreprises en difficulté. Notamment pour les exercices	Non, il n'est pas prévu d'appréciation à la clôture des exercices, donc c'est la date du 31/12/2019 qui doit être prise en compte quelle que soit la

	qui ne coïncident pas avec l'année civile. Doit-on se baser sur les derniers comptes disponibles ?	méthode date de clôture retenue par de l'entreprise.
3	Une entreprise en procédure de liquidation judiciaire simplifiée depuis le 31 mars 2020 est-elle éligible au titre du mois de mars ?	En application du 2° du I. de l'article 1 du décret du 30 mars 2020 relatif au Fonds de solidarité, l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Bien que le décret précité ne fasse pas mention de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, la procédure allégée n'étant qu'une modalité de mise en œuvre de la procédure de liquidation judiciaire, cette entreprise est éligible au titre mars 2020 sous réserve du respect des autres critères prévus par les textes.

L'entreprise détenue ou en détenant d'autres

1	Qu'en est-il des entreprises individuelles qui sont par ailleurs associées de sociétés ?	Si elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils fixés dans le décret.
2	Une holding peut-elle bénéficier du fonds de solidarité (même s'il s'agit d'une holding financière) ?	Oui, dès lors que la somme des salariés des entités liées respecte le seuil de 50 salariés

L'entreprise qui a des dettes fiscales ou sociales

1	J'ai des dettes fiscales, puis-je bénéficier des aides du fonds de solidarité ?	A compter des pertes d'octobre 2020, ne sont pas prises en compte : <ul style="list-style-type: none"> – les pertes réglées ou couvertes par un plan de règlement à la date de la demande d'aide – les dettes inférieures ou égales à 1 500 euros ; – les dettes contestées au 1^{er} septembre et pour lesquelles aucune décision définitive n'est intervenue à la date de dépôt de la demande
---	---	---

L'interdiction d'accueil du public

1	Comment calculer le nombre de jours de fermeture administrative ? La notion des jours ouvrés et donc de jours chômés entre-t-elle en compte dans le calcul ?	Le nombre de jour s'entend par le nombre de jours de fermeture au regard du nombre de jour qui auraient dû être travaillés. Ainsi, une entreprise qui habituellement est ouverte au public 7j/7 peut bénéficier d'une aide pour chacune des journées.
---	--	---

2	Toutes les fermetures administratives ouvrent-elles droit au fonds de solidarité ?	Non. Seules sont éligibles les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public prise par les pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.
3	Une entreprise qui a été fermée administrativement car elle ne respectait pas les mesures d'interdiction d'accueil du public prises en vue de lutter contre l'épidémie de covid-19 peut-elle obtenir le fonds de solidarité ?	Non
4	J'exerce une double activité dont l'une seulement est concernée par une interdiction d'accueil du public. A quel régime d'aide puis-je prétendre et sur quelle base ?	Pour déterminer le régime d'aide il est tenu compte de l'activité principale en termes de chiffre d'affaires, soit celle qui contribue le plus au chiffre d'affaires. Si votre activité principale est concernée par une interdiction d'accueil du public, vous pouvez bénéficier de ce régime. La perte de chiffre d'affaires est déterminée à partir du chiffre d'affaires de référence, toutes activités confondues.
5	J'exerce une activité de « food truck », je relève du secteur 1, puis-je bénéficier du régime d'aide des entreprises fermées ?	Non. Seules sont éligibles au régime des entreprises « fermées » celles qui accueillent du public en temps normal et ne le peuvent plus dans le cadre des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid 19, quel que soit le secteur dont relève leur activité. Un « food truck » n'entre pas dans cette catégorie. Il peut en revanche bénéficier du fonds de solidarité en cas de perte de chiffre d'affaires dépassant 50 %, ou du régime propre aux entreprises situées en zone de couvre-feu le cas échéant.
6	J'exerce une activité d'auto-école. Puis-je bénéficier du régime d'aide des entreprises fermées, au titre des pertes du mois de novembre et suivant ?	Oui dès lors que l'entreprise accueille du public en temps normal et qu'elle ne le peut plus dans le cadre des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid 19, et ce quel que soit le secteur dont relève son activité.
7	Les agences immobilières peuvent-elles être considérées comme fermées administrativement ?	Oui si elles sont des ERP de catégories M.
8	Sur le sujet des activités mixtes, en l'occurrence les bars/tabacs, il a été clairement indiqué, pour déterminer la situation du demandeur et son régime FDS, qu'il faut définir quelle était l'activité principale, bar ou tabac, en fonction du chiffre d'affaires dégagé par chacune des activités. Or, pour déterminer ce CA s'agissant de l'activité tabac, faut-il	Dans le cas des entreprises multi-activités, il convient de calculer de CA de chacune des activités pour ensuite déterminer celle qui représente la part la plus importante du CA de l'entreprise. Au cas d'espèce : il faut calculer le CA de l'activité "tabac", celui de l'activité "presse" et

	uniquement le CA lié à la vente de tabac ou également le CA lié à la vente "presse et "jeux"?	celui de l'activité "bar". C'est l'activité qui représente la part la plus important du CA global de l'entreprise qui permet de déterminer le régime applicable. Il convient de raisonner activité par activité sans opérer de regroupements au sein des "activités ouvertes" et des "activités fermées". Enfin, la perte de chiffre d'affaires est déterminée à partir du chiffre d'affaires de référence, toutes activités confondues.
9	Une entreprise fermée administrativement tout le mois de février et qui a une perte de chiffre d'affaires inférieur à 20 % ne peut pas prétendre au régime « Interdiction d'accueil du Public » tout le mois de février 2021. A quel régime cette entreprise peut-elle prétendre ?	Cette entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité à compter des pertes de chiffre d'affaires du mois de février 2021.
10	Je suis dirigeant d'une discothèque qui n'a pu rouvrir à partir du 9 juillet, puis-je continuer à bénéficier du régime du fonds de solidarité prévu pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ?	Les discothèques qui n'auront pu rouvrir à partir du 9 juillet (notamment en raison de l'impossibilité de respecter certains critères prévus par le protocole de réouverture) pourront continuer à bénéficier du régime du fonds de solidarité prévu pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public. Il conviendra, dans le cadre du dépôt de la demande, de cocher la case « <i>Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er juillet 2021 au 31 juillet 2021 et a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % sur la période comprise entre le 1er juillet 2021 et le 31 juillet 2021 par rapport à la période de référence</i> ».

Les secteurs d'activité

1	Compte tenu des modifications des secteurs d'activité, comment savoir si je peux demander l'aide du fonds de solidarité pour un mois donné ?	L'appartenance aux différents secteurs listés aux annexes 1 et 2 du décret du 2 novembre 2020 s'apprécie au jour de la demande à partir des listes annexées à la dernière version du décret publiée. A compter du décret du 30 décembre 2020, les secteurs d'activité sont « millésimés » et ne sont pas rétroactifs (lorsqu'un secteur est ajouté aux annexes du décret, cet ajout ne produit d'effets qu'à compter de la publication du décret « porteur » de l'ajout).
2	Masseurs-kinésithérapeutes	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa

		rédaction du 2 novembre 2020
3	Coursiers – livreurs	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020
4	Ingénieurs en aéronautique	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020. Les ingénieurs en aéronautique qui exercent en tant que travailleurs indépendants sont éligibles au Fonds.
5	Coiffeur, soins de beauté (manucure, pédicure), institut de beauté	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020
6	Exposants travaillant principalement sur les foires et salons	L'activité d'exposant des foires et salons ne relève pas de la catégorie "Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès". Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre.
7	Vendeur de crêpes sur les marchés	Il s'agit d'une activité visée à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 et relevant de la catégorie "Restauration de type rapide".
8	Vente par internet de tous articles liés à l'organisation événementielle	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020.
9	Antiquaires et brocanteurs vendant des objets anciens	L'activité d'antiquaire est une activité éligible visée par l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 depuis sa rédaction du 13 décembre 2020. En revanche, l'activité de brocanteur n'est pas visée aux annexes 1 ou 2 dans la rédaction actuelle du décret, il ne s'agit pas d'une activité éligible »
10	Services d'organisation de salons professionnels et congrès (aménagement du salon par des consultants pour des grands groupes).	Cette activité est visée par l'annexe 2 du décret dans sa rédaction au 2 novembre 2020 sous la catégorie « Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès ».
11	Métiers listés dans le livret des métiers d'art de l'Institut National des Métiers.	Ces métiers relèvent de l'annexe 2 du décret dans sa rédaction au 2 novembre s'ils figurent également en annexe de l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5

		juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.
12	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie.	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020 sauf si l'activité principale au regard du chiffre d'affaire généré permet de considérer l'entreprise comme relevant des métiers d'art qui relèvent des secteurs visés en annexe 2 du décret dans sa rédaction du 2 novembre 2020.
13	Créateur de contenu sur Internet (spécialisé dans le domaine du tourisme et de la famille, vendant des photos et des articles à des annonceurs et publiant des photos et des posts sponsorisés sur les réseaux sociaux).	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020.
14	Agent immobilier (vente de fonds de commerce de café, hôtel, restaurant)	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020.
15	Nettoyage des gîtes	Il s'agit d'une activité visée par l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020 sous la catégorie "Nettoyage courant des bâtiments".
16	Magnétiseurs, masseurs exerçant hors institut	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre.
17	Hôtesse marines (personnes travaillant sur les bateaux avec une "patente", c'est-à-dire comme indépendant).	Cette activité relève du secteur des « Services auxiliaires de transport par eau » visé en annexe 1 du décret dans sa rédaction au 2 novembre 2020.
18	Stations de radios	Cette activité relève des secteurs « Enregistrement sonore et édition musicale » ou « Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution » visés par l'annexe 2 du décret dans sa rédaction au 2 novembre 2020.
19	Pensions canines	Activité relevant du secteur « Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement » visé par l'annexe 2 du décret dans sa rédaction au 2 novembre 2020.
20	Réparation des instruments de musique	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa

		<p>rédaction du 2 novembre sauf si l'activité principale au regard du chiffre d'affaires généré permet de considérer l'entreprise comme relevant des métiers d'art, secteur visé en annexe 2 du décret dans sa rédaction au 2 novembre 2020.</p>
21	<p>Sous-traitance d'organisation d'évènement (conception rédaction en communication en tous domaines, conseil, formation et assistance aux entreprises)</p>	<p>Cette activité est visée par l'annexe 2 du décret dans sa rédaction au 2 novembre 2020 sous la catégorie « Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès ».</p>
22	<p>Artisan spécialisé dans la vente et l'impression sur tee-shirt souvenir</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020.</p>
23	<p>Société de conseil en relations publiques et communication – communication événementielle et organisation d'évènement pour le compte uniquement d'agences événementielles</p>	<p>Cette activité relève des secteurs listés en annexe 2 du décret dans sa rédaction au 2 novembre 2020 sous la catégorie : "Conseil en relations publiques et communication".</p>
24	<p>Organisateur de mariage (wedding planner)</p>	<p>Il s'agit pas d'une activité visée à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 19/12/2020 : « Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration ».</p>
25	<p>Fabricants de dragées</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020.</p>
26	<p>Les restaurateurs du patrimoine culturel</p>	<p>Cette activité rentre bien dans la catégorie des Métiers d'art (cf. l'annexe du décret du 24 décembre 2015). Elle relève donc des secteurs listés en annexe 2 du décret dans sa rédaction au 2 novembre 2020.</p>
27	<p>Les artistes « designer »</p>	<p>Il s'agit d'une activité visée à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020, sous la catégorie : "Activités spécialisées de design".</p>
28	<p>DJ événementiel</p>	<p>Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020.</p>
29	<p>Fabrication de linge de lit et de table</p>	<p>Activité éligible lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration</p>

		(annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020).
30	Location de petits matériels pour les mariages (nappes, chaises etc.)	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020.
31	Serveur en tant qu'auto-entrepreneur (service de restauration)	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020.
32	Société civile immobilière ayant pour objet la gestion d'un immeuble	Les SCI dites patrimoniales ne sont pas éligibles. Concernant les autres types de SCI, seules les sociétés pouvant se rattacher au secteur "Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception" de l'annexe 2 du décret dans sa rédaction du 2 novembre 2020 sont éligibles au fonds de solidarité.
33	Palefrenier	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020 .
34	Soigneur et handler, préparateur de chiens	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020.
35	Pâtisserie qui fabrique des macarons en mode industriel sous le code APE 1072Z (« Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation »)	Il s'agit d'une activité visée à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020 : "Pâtisserie".
36	Activité de maraîchage	Il ne s'agit pas d'une activité visée aux annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020. Seul le "Commerce de gros de fruits et légumes" est visé dans le décret.
37	Éleveur de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) réalisant au 50 % de son CA par l'intermédiaire d'un abattoir et non en direct avec le secteur de la restauration	Oui, l'annexe 2 du décret dans sa rédaction du 2 novembre : "Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration".
38	Chambres d'hôtes inscrites à l'URSSAF	Il s'agit d'une activité visée à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020 : "Hôtels et hébergement similaires".
39	Élevage de gibier	Activité relevant des exploitations agricoles des filières dites festives, activité éligible lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration (annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 19 décembre 2020).
40	Une SCI familiale percevant des revenus locatifs liés à la location d'un immeuble destiné à un usage commercial est-elle	Les SCI dites patrimoniales ne sont pas éligibles. Concernant les autres types de SCI, seules les sociétés pouvant se rattacher au secteur

	éligible au dispositif ?	“Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception” de l'annexe 2 du décret dans sa version du 2 novembre 2020 sont éligibles au fonds de solidarité.
41	Infographiste enregistré en tant qu'activité de pré-presse, conseille et réalise les actions de communication pour le compte d'entreprise dans le cadre de l'événementiel	Il s'agit d'une activité visée à l'annexe 1 du décret du 30 mars dans sa rédaction du 2 novembre 2020 : « Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès ».
42	Animation de séminaire de formation	Il ne s'agit pas d'une activité visée par les annexes 1 et 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction du 2 novembre 2020.
43	Les détectives privés	La nomenclature INSEE indique que les activités de sécurité privée (80.10) ne comprennent pas les activités d'enquête (80.30). Toutefois, les activités d'enquête font partie des activités privées de sécurité au sens du code de la sécurité intérieure. Cette activité relève donc des secteurs listés en annexe 2 du décret dans sa rédaction au 2 novembre 2020.
44	Les professeurs indépendants de français langue étrangère ou de langue étrangère	Le secteur de « l'enseignement culturel » comprend notamment les métiers de professeur de danse, de dessin, de langue ou de musique (https://www.entreprises.gouv.fr/fr/enseignement-culturel). Les écoles de français langue étrangère relèvent des secteurs listés en annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction au 19 décembre 2020.
45	J'exerce deux activités, l'une ouvrant droit à l'aide prévue par les annexes 1 ou 2 du décret du 30 mars 2020 et l'autre n'y figure pas (par exemple : « construction de maisons mobiles pour les terrains de camping » et constructions d'abris de jardin pour les particuliers).	Pour déterminer le régime d'aide, il est tenu compte de l'activité principale en termes de chiffre d'affaires de référence. Si votre activité principale est listée aux annexes 1 ou 2 du décret du 30 mars 2020, vous pouvez bénéficier de ce régime. En l'espèce, si l'activité de « construction de maisons mobiles pour les terrains de camping » représente plus de 50 % du chiffre d'affaires, alors l'entreprise peut bénéficier des modalités d'aides prévues dans le cadre de l'annexe 2 du décret. A l'inverse, si plus de 50 % du chiffre d'affaires est issu de l'activité de construction d'abris de jardin pour des particuliers, l'entreprise n'est pas éligible au régime d'aide prévu dans le cadre de l'annexe 2 du décret. Enfin, la perte de chiffre d'affaires est déterminée à partir du chiffre d'affaires de référence, toutes activités confondues.
46	Loueurs en meublé professionnel	Si la location est l'activité principale de la personne physique faisant la demande, le statut fiscal du loueur est celui du loueur en meublé professionnel et il est éligible au fonds de solidarité. S'il ne s'agit que d'une activité accessoire, gestion ponctuelle du patrimoine personnelle entendue comme n'étant pas

		<p>l'activité qui génère la majorité des revenus fiscalement déclarés, le loueur n'est pas éligible au titre de cette activité.</p> <p>Il ne s'agit ainsi pas tant du seuil de 23 k€/an qui permettrait de passer d'une activité économique à une valorisation du patrimoine privé, que de la conjonction d'une activité principale autre et de revenus tirés de la location en meublé faibles tant en valeur absolue qu'en valeur relative par rapport aux autres sources de revenus du déclarant.</p> <p>C'est la part majoritaire des revenus tirés de la location en meublé par rapport aux autres sources de revenus fiscalisés qui est déterminante.</p>
47	Location d'équidés à des centres équestres	La location d'équidés à des centres équestres ne relève pas d'une activité mentionnée annexes 1 ou 2 du décret du 30 mars 2020.
48	La production d'huile d'olive, monoï, de soja, de coco, de jojoba, de ricin...	Ces activités ne relèvent pas d'une activité mentionnée annexes 1 ou 2 du décret du 30 mars 2020.
49	L'activité de conciergerie spécialisée dans la location de courte durée/ saisonnière, correspondant à la gestion des réservations, des annonces, de l'entretien des appartements et de l'accueil des voyageurs.	L'activité de conciergerie peut être assimilée au secteur d'activité "autres services de réservation et activités connexes" et donc relève de l'annexe 1 (secteur dit S1) du décret 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

Comment demander l'aide du fonds de solidarité ?

1	Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?	Pour chaque mois au titre duquel vous êtes éligible, vous pouvez faire une demande sur le site impot.gouv.fr (espace « particulier »).
2	Quelles seront les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande ?	Pour le volet 1, il n'y aura pas de pièce justificative à produire. Les éléments seront communiqués avec attestation sur l'honneur de leur exactitude, exception faite pour certains secteurs d'activité listés en annexe 2 pour lesquels il est nécessaire de disposer d'une attestation dite « tiers de confiance ».
3	Comment faire une déclaration pour accéder au fonds lorsque l'on n'a pas de compte fiscal professionnel ?	Les demandes pour bénéficier du volet 1 du Fonds de solidarité sont déposées sur le portail Impôts.gouv.fr – espace des particuliers. Il n'est pas nécessaire de créer un compte fiscal professionnel au préalable.
4	L'accord de l'aide sera-t-il formalisé ?	Vous recevrez un 1er message dans votre espace particulier vous indiquant que votre demande d'aide a bien été déposée et un numéro de demande sera attribué. Un second message vous parviendra au moment

		de la mise en paiement du dossier.
5	Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?	Vous pouvez réaliser la démarche sans faire appel à votre expert-comptable à partir de votre espace particulier. Les données à renseigner ont été limitées pour simplifier la demande d'aide.
6	Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé.	<p>La procédure mise en place sur l'outil de messagerie des particuliers ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyé. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long.</p> <p>Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impots.gouv.fr, contactez votre expert comptable, appelez le 08 06 00 02 45 du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h (service gratuit + prix d'un appel) ou le service DGFIP gestionnaire de votre dossier via la messagerie sécurisée de votre compte particulier en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ».</p>
7	J'ai fait deux formulaires, comment annuler le 1 ^{er} ?	Il n'est pas possible d'annuler un formulaire. Mais la gestion de ces deux formulaires pourra demander un délai de traitement plus long. Le rejet du formulaire à annuler sera réalisé par l'administration.
8	Comment compléter le formulaire ?	<p>Pour vous aider, vous pouvez consulter les questions/réponses en ligne sur le site impots.gouv.fr.</p> <p>En cas de difficultés, vous pourrez contacter nos services par téléphone aux 08 06 00 02 45 du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h (service gratuit + prix d'un appel) ou le service DGFIP gestionnaire de votre dossier via la messagerie sécurisée de votre compte particulier en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ».</p>
9	Je n'ai pas pu valider mon formulaire.	Vous pouvez vérifier si votre formulaire a été enregistré en mode brouillon sur votre compte de messagerie.

		Si c'est le cas, complétez et validez votre brouillon puis envoyez votre formulaire. Si non, il vous faut reprendre entièrement la procédure, remplir le formulaire, le valider puis adressez-le en ligne.
10	J'ai saisi le numéro fiscal de mon conjoint ou d'un autre membre de ma famille, puis-je faire une nouvelle demande avec mon numéro fiscal ?	Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il n'est donc pas nécessaire de réitérer votre demande en utilisant votre numéro fiscal, cette seconde demande retardera le traitement de votre demande.
11	Comment créer son espace particulier ?	<p>Si vous ne disposez pas d'un numéro fiscal, vous devez en demander l'attribution à l'aide du formulaire disponible sur le site impots.gouv.fr (lien « Accès au formulaire »). Lorsque votre numéro fiscal sera créé, il vous suffira de saisir votre date de naissance pour accéder à la page de création de votre espace.</p> <p>Si vous disposez d'un numéro fiscal, vous devez le saisir dans le champ prévu à cet effet sur https://cfspart.impots.gouv.fr puis cliquer sur le bouton « Continuer » et vous laisser guider :</p> <p>1) Si vous êtes éligible à la procédure dite des « trois secrets », vous devrez alors saisir votre numéro d'accès en ligne (figurant sur votre dernière déclaration d'IR n° 2042) et votre RFR (figurant sur votre dernier avis) ou utiliser FranceConnect si vous disposez d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA).</p> <p>2) Si vous n'êtes pas éligible à cette procédure et que vous obtenez un message d'erreur indiquant que vous devez communiquer des éléments permettant de vérifier votre identité, vous aurez recours au formulaire disponible sur impots.gouv.fr ou vous devrez vous connecter avec FranceConnect si vous disposez d'un compte chez un partenaire (Ameli, L'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA).</p> <p>3) L'utilisateur dont l'identité a été déjà vérifiée par la DGFIP devra simplement saisir sa date de</p>

		naissance.
12	Lors de la saisie du formulaire, mon SIRET n'est pas reconnu, je ne peux finir ma saisie.	<p>Si votre SIRET n'est pas connu de la DGFIP, vous ne pouvez pas saisir la demande d'aide en ligne. Vous pouvez envoyer par messagerie sécurisée une demande en utilisant le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » en expliquant votre situation et en joignant un justificatif.</p> <p>Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impots.gouv, contactez votre expert comptable, appelez le 08 06 00 02 45 du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h (service gratuit + prix d'un appel) ou le service DGFIP gestionnaire de votre dossier via la messagerie sécurisée de votre compte particulier en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande »</p>
13	J'ai fait deux demandes d'aides aux entreprises fragilisées et je veux les annuler car je pense ne pas remplir les critères d'éligibilité ?	<p>Le traitement des demandes étant automatisé, il n'est pas possible de stopper le versement une fois que la demande est déposée. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre service gestionnaire en utilisant la message sécurisée via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant votre situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. Vous serez recontacté ultérieurement.</p>
14	J'ai validé ma demande d'aide, mais je n'ai pas reçu de mail de confirmation sur la boîte mail de mon entreprise.	<p>L'accusé de réception a été envoyé à l'adresse mel que vous avez saisie après validation du formulaire.</p> <p>Si vous ne l'avez pas reçu après la validation du formulaire, l'adresse saisie est peut être erronée, mais il n'est pas possible de la modifier (voir la question "Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé."). Pensez aussi à bien vérifier dans le répertoire « spam » de votre messagerie si l'accusé réception ne s'y trouve pas. Votre demande sera traitée et vous pouvez la suivre dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier.</p>
15	Je suis micro-entrepreneur, mais encore rattaché à la déclaration de mes parents je n'ai pas d'espace personnel. Comment puis-je déposer ma demande d'aide ?	<p>Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il vous est donc possible d'utiliser l'espace personnel d'un</p>

		de vos parents pour déposer votre demande.
16	Lors de la création de mon espace, pourquoi m'est-il demandé de recopier un code adressé par SMS ?	<p>Désormais, lors de la création de son espace particulier, si l'utilisateur saisit un numéro de téléphone portable dans la rubrique « Vos informations » puis clique sur « Continuer », il lui est adressé un code à 6 chiffres par SMS, sur le téléphone portable renseigné.</p> <p>Ce code doit être saisi dans le champ prévu à cet effet, afin de vérifier que ce numéro de téléphone portable ne comporte pas d'erreur.</p> <p>En effet, afin de renforcer la sécurité de l'espace particulier, la DGFIP met en place l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS dans le cas où l'utilisateur aurait besoin par la suite de récupérer son numéro fiscal ou renouveler son mot de passe.</p>
17	Comment connaître l'état d'avancement de ma demande d'aide au Fonds de soutien ?	Toute l'information est déposée sur votre messagerie sécurisée de votre Espace particuliers. Les délais de traitement peuvent être parfois allongés en raison du nombre de demandes déposées, mais chaque formulaire est bien pris en compte.
18	Je souhaite mettre à jour mes coordonnées bancaires dans mon dossier sur le site des impôts, mais cela ne fonctionne pas car un petit icône « sens interdit » apparaît.	<p>Si votre compte fiscal en ligne ne contient aucune déclaration, ni document, vous ne pouvez pas accéder au RIB dans votre compte personnel. En effet, la saisie d'un RIB nécessite qu'une adresse soit renseignée.</p> <p>Nous vous invitons à contacter votre service des impôts qui pourra prendre en compte vos coordonnées bancaires et postales. Vous devrez lui indiquer votre numéro fiscal (13 chiffres).</p>
19	Je souhaite rembourser l'aide du Fonds de soutien perçue à tort. Comment dois-je procéder pour reverser cette somme ?	Il convient de le signaler sur le formulaire « Je pose une autre question / j'ai une autre demande » en précisant la référence de l'aide perçue à tort (mois, montant).
20	<p>Le message d'alerte du site impots.gouv.fr concernant le choix définitif du mois de référence pour la demande de février a été mis en ligne le 16 mars 2021, soit 36 heures après la mise en ligne du formulaire du mois de février (formulaire mis en ligne le 15 mars au matin).</p> <p>Est-il possible de revenir sur son choix?</p>	Il est tout à fait possible de déposer un nouveau formulaire qui sera traité manuellement par les services de la DGFIP. Le dépôt d'un nouveau formulaire pourra amener les services de la DGFIP à demander à l'utilisateur de reverser le trop perçu si le changement du choix des modalités de calcul du CA de référence entraîne une aide d'un montant inférieur au titre du mois de février

2021.

Quel compte bancaire indiquer dans la demande?

1	Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?	Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.
2	Les « comptes de paiements » ne seraient pas acceptés par le système ?	Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient à la personne souhaitant bénéficier de l'aide de vérifier la saisie et le cas échéant de se rapprocher de son SIE en lui fournissant le compte sur lequel elle souhaite percevoir l'aide. Les démarches doivent être réalisées majoritairement par le biais de la messagerie sécurisée de l'espace particulier de l'utilisateur.
3	Je dispose d'un compte de paiement NICKEL (FPE), puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide aux entreprises ?	Il convient de se reporter aux conditions générales de l'établissement bancaire Nickel.
4	Le formulaire n'accepte pas la saisie d'un RIB correspondant à un compte virtuel, type « Max ». Quelle en est la raison ?	Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide. Les démarches doivent être réalisées majoritairement par le biais de la messagerie sécurisée de l'espace particulier de l'utilisateur.
5	Je dispose de plusieurs comptes bancaires	Afin de faciliter le traitement de votre demande,

	professionnels, quel compte bancaire dois-je indiquer pour ma demande d'aide au Fonds de soutien ?	vous devez mentionner dans votre demande du 1er volet du Fonds de solidarité, les coordonnées bancaires que vous avez précédemment déclarées sur votre Espace professionnel. Ce compte à partir duquel vous acquittez le paiement des impôts professionnels sera donc facilement reconnu par la DGFIP et le versement de l'aide facilité.
6	Je dispose d'un compte Lydia, Qonto, compte CO2 ... (c'est à dire une référence BIC commençant par TRZOFR21). Puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide du Fonds de soutien ?	En principe, tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés dès lors qu'ils comportent des coordonnées IBAN-BIC (zone SEPA ou hors SEPA). Mais les comptes du prestataire bancaire « Trezor » ne sont pas encore systématiquement connus de l'administration fiscale, par conséquent des travaux de régularisation du dossier pourraient vous conduire à redéposer une demande comportant un autre compte bancaire, ce qui allongerait le délai de traitement de votre demande.
7	Je constate que le compte bancaire sur lequel je souhaite que l'aide soit versée doit être actuellement ouvert et connu de l'administration fiscale au 15/12/2019. Or de sa propre initiative, ma banque a changé l'IBAN-BIC de mon compte après cette date. Je peux bénéficier du fonds de soutien mais j'ai déposé une demande avec ma nouvelle référence bancaires, vais-je finalement recevoir l'aide ?	La DGFIP assure effectivement un rapprochement automatique des coordonnées bancaires fournies dans le formulaire avec celles qui sont connues de l'administration fiscale au 15/12/2019. Si vos coordonnées IBAN-BIC ont changé depuis cette date, votre dossier fera l'objet d'un retraitement manuel. Vous pourrez être contacté par votre Centre des Finances publiques afin de fournir des éléments pour corriger votre demande avant le versement de l'aide du fonds de soutien.
8	L'IBAN saisi doit-il être obligatoirement présent dans l'espace professionnel pour valider la demande ?	Les entreprises individuelles (micro, autoentrepreneurs mais également celles qui relèvent des régimes réels BIC ou BNC) n'ont pas de personnalité morale distincte de celle du chef d'entreprise et elles ont le droit d'utiliser le compte personnel de ce dernier. En revanche, les sociétés (SA, SARL, SAS ...) ont une personnalité morale distincte de celle de leurs dirigeants, y compris lorsqu'ils détiennent l'intégralité du capital et elles doivent utiliser un compte bancaire propre pour leurs opérations (comme l'encaissement de recettes).
9	Le compte peut-il être ouvert dans une néobanque ?	Le compte bancaire sur lequel sera réceptionnée l'aide peut être ouvert dans une néobanque. Il conviendra d'indiquer l'IBAN et code BIC du

		compte.
10	Dans le cas d'un entrepreneur, est-il possible d'accepter un livret A comme compte bancaire sur lequel verser le fonds de solidarité ?	<p>L'arrêté du 4 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 221-5 du Code monétaire et financier énumère dans son article 1er les opérations pouvant être autorisées sur les livrets A.</p> <p>– le virement : des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale, ou des pensions des agents publics ;</p> <p>– le prélèvement : de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle, des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux.</p> <p>Au cas d'espèces, il n'est donc pas possible de virer le fonds de solidarité sur un livret A.</p>

Comment le fonds de solidarité s'articule-t-il avec d'autres aides ?

1	Comment s'articulent le dispositif "fonds de solidarité" et le dispositif "report des loyers" créé par l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars : faut-il être éligible au fonds de solidarité pour bénéficier du report des loyers ?	Oui, l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars précise expressément que : "Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure".
2	Le fonds de solidarité entre-t-il dans le calcul de la prime d'activité ?	L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code

		de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.
3	Le fonds de solidarité est-il à déclarer à la CAF comme un revenu de l'activité ?	L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.
4	Peut-on considérer que les aides prévues par le Fonds sont cumulables avec toutes les autres aides non exclues expressément, et donc particulièrement cumulables avec le RSA, l'allocation pour adulte handicapée, et les aides de Pôle-Emploi ?	L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. 1- Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soit inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité. 2- Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, a) pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources que le plafond ne soit pas atteint b) que le chef d'entreprise (personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) ne soit pas titulaire d'un contrat de travail à temps plein.
5	Est-il possible de cumuler l'ARE avec le fonds de solidarité ?	L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources, que le plafond ne soit pas atteint.
6	Un bénéficiaire du RSA peut-il bénéficier du fonds de solidarité	Oui, l'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soit inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action

		<p>sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.</p>
7	<p>Pour les travailleurs indépendants, le cumul de l'aide est-il possible avec les aides spécifiques de l'URSSAF ?</p>	<p>L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soit inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.</p>

Que se passe-t-il en cas de contrôle a posteriori ?

1	<p>Quelles sont les suites d'un contrôle a posteriori ?</p>	<p>Si lors du contrôle de votre dossier, un versement indu du fond de solidarité est identifié, vous serez avisé par courrier. Vous aurez alors quinze jours pour faire connaître vos observations. Si l'indu est confirmé, vous devrez régler la somme due à réception du titre de perception.</p>
2	<p>A l'issue du contrôle conduisant à constater un indu, l'entreprise souhaite payer de manière échelonnée sa dette sans attendre l'émission du titre ?</p>	<p>Pour permettre un suivi optimal des paiements effectués, il est conseillé d'attendre la réception du titre de perception. Vous pourrez alors prendre l'attache du comptable chargé du recouvrement pour demander un délai de paiement.</p>